

COMMUNE DE DAGNEUX
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Place des Tilleuls-Illuminations du 08 décembre 2024

Le Maire,

VU le Code de la Route ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande de l'Union des Commerçants et Artisans de Dagneux (UCAD) en date du 25 octobre 2024 pour la soirée des illuminations du 08 décembre ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le bon déroulement, le bon ordre et la sécurité de cette manifestation prévue le dimanche 08 décembre 2024 entre 15h00 et 21h00, sur la place des tilleuls ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur la place des Tilleuls le dimanche 08 décembre 2024 entre 15h00 et 21h. L'espace occupé sera délimité par des barrières.

ARTICLE 2 : La commune de Dagneux aura la charge de mettre en place des barrières pour interdire l'accès des véhicules sur la place des tilleuls afin d'assurer la sécurité lors de l'installation et du tir du feu d'artifices.

ARTICLE 3 : Le tir du feu d'artifices aura lieu le dimanche 08 décembre devant le groupe scolaire du Val Cottet à partir de 20h00.

ARTICLE 4 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de la société France Feux, 97 rue des Sires Bresse-01990 BANEINS, qui est chargée des opérations de tir des feux d'artifice dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité relatifs aux spectacles pyrotechniques et d'artifices.

ARTICLE 5 : La zone de tir sera délimitée par la société France Feux SAS et interdite à toute personne non autorisée.

ARTICLE 6 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximale inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative ou de manière dématérialisée via le site <https://citoyens.telerecours.fr> et selon l'article R.416-6 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : L'UCAD est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel,
- Monsieur le Chef du centre de secours de Montluel,
- Service de Police Municipale de Dagneux.

Fait à Dagneux, le 28 octobre 2024

Monsieur le Maire, Jean-Christophe PEGUET



Publication le 31 OCT. 2024